SÉANCE ORDINAIRE 5 JUIN 2017

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE JUN DEUX MILLE DIX-SEPT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire

Mme Marie-Ève Corriveau, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
M. Donald Robinson, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller

M. Nicolas Villeneuve, conseM. Alain Théorêt, conseillerM. Michel Thorn, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général

M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de

l'urbanisme

Mme Chantal Ladouceur, directrice des finances

M Patrick Bergeron, directeur des travaux publics et des

incendies

Dans la salle: 41 personnes présentes

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 215-06-2017

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2017

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 216-06-2017

1.2 <u>CRUE PRINTANIÈRE 2017 - REMERCIEMENTS AUX BÉNÉVOLES</u> <u>ET PARTENAIRES</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-

Lac a été aux prises, depuis la mi-avril 2017, avec des inondations causées par la crue exceptionnelle du lac des

Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE les employés municipaux

particulièrement ceux des services des Travaux publics et de Sécurité incendie ont œuvré, de nuit comme de jour, afin de soutenir les résidents et

de limiter les dommages;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens joséphois se sont mobilisés,

à maintes reprises, afin de prêter main forte à leurs confrères et consœurs:

CONSIDÉRANT QUE

plusieurs citoyens corporatifs ont gracieusement offert nourriture et matériaux aux sinistrés et aux bénévoles, notamment : IGA Lamoureux, Subway, Chez Gérard Patates frites, Excavation Brunet & Brunet, Pépinière Bouchard, Laval Bois, Matériaux JC Brunet, Saint-Joseph-du-Lac Excavation, Excavation Dagenais, Pompetech, Les Aliments Old Dutch et monsieur Louis Vaillancourt;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac félicite et remercie l'ensemble des citoyens bénévoles, des employés municipaux, des citoyens corporatifs, des partenaires des Forces armées canadiennes et de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes pour leur dévouement et leur générosité durant la période des inondations printanières 2017.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 217-06-2017

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 juin 2017 en retirant le point 13.3.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 5 juin 2017
- 1.2 Crue printanière 2017 remerciements aux bénévoles et partenaires

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 3. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR</u>
 <u>DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2017</u>

4. PROCÈS-VERBAUX

4.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} mai et de la séance d'ajournement du 15 mai 2017

5. <u>ADMINISTRATION</u>

- 5.1 Dépôt du rapport financier 2016 par la firme DCA, Comptable professionnel agréé, inc.
- 5.2 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de juin2017, approbation du journal des déboursés du mois de juin 2017 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- 5.3 Tarification pour terrains vaques desservis
- 5.4 Transfert au fonds réservé du transport en commun

6. TRANSPORT

- 6.1 Octroi d'un mandat du contrôle qualitatif pour les travaux de fondation supérieure, de sentier et de pavage sur la 59e avenue sud et sur le croissant Dumoulin
- 6.2 Travaux de réfection de pavage dans diverses rues de la Municipalité
- 6.3 Travaux de réfection des escaliers à l'hôtel de ville
- 6.4 Installation de ralentisseurs de type dos d'âne
- 6.5 Aménagement paysager sur le lot 5 808 172, situé sur la rue du Parc
- 6.6 Acceptation provisoire des infrastructures municipales (aqueduc, égout pluvial, égout sanitaire et fondation de rue) de la phase II du prolongement de la rue du Parc
- 6.7 Travaux de fauchage le long des chemins de la municipalité pour l'année 2017 (avec option de renouvellement pour l'année 2018 et 2019)

7. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

7.1 Achat de lances de remplacement

8. <u>URBANISME</u>

- 8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.2 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

9. LOISIRS ET CULTURE

- 9.1 Autorisation de signature du Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017
- 9.2 Signature d'un protocole d'entente avec la municipalité d'Oka relatif à l'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac

10. **ENVIRONNEMENT**

10.1 Achat de bacs pour la récupération des matières recyclables

11. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

- 11.1 Octroi d'un mandat professionnel pour la construction de deux (2) puits de production d'eau potable
- 11.2 Octroi d'un mandat professionnel relatif à la fourniture de services professionnels pour l'exploitation de la station d'eau potable
- 11.3 Octroi d'un mandat professionnel relatif à la fourniture de services professionnels pour l'exploitation de la station d'eau potable

12. AVIS DE MOTION

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 01-2017, visant la modification du règlement relatif au permis et certificats numéro 16-2003, afin de mettre à jour les dispositions relative au contenu minimal d'une demande de permis et de certificat d'autorisation, au montant relatif à une rénovation et au dépôt de garantie
- 13.2 Adoption du second projet de règlement numéro 11-2017, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-2 381 à même une partie de la zone R-1 320
- 13.3 Adoption du second projet de règlement numéro 12-2017 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'agrandir la zone R-1 210 à même une partie de la zone P-1 353 et de modifier les normes de lotissement de celles-ci
- 13.4 Adoption du règlement numéro 13-2017, visant la modification de du règlement numéro 05-2016 relatif au Programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin de préciser les immeubles admissibles à une aide financière
- 14. CORRESPONDANCE
- 15. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>
- 16. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 JUIN 2017

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 juin 2017.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 02.

❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 218-06-2017

4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MAI ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 15 MAI 2017

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} mai et de la séance d'ajournement du 15 mai 2017 tels que rédigés.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 219-06-2017

5.1 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2016 PAR LA FIRME DCA, COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ, INC

Monsieur le maire invite madame Mélanie Morel de la firme DCA, comptable professionnel agréé, inc. à présenter le rapport financier et le rapport de l'auditeur pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2016. La municipalité doit déposer un rapport financier consolidé incluant les organismes supramunicipaux, notamment le CIT, les deux régies intermunicipales ainsi que la nouvelle régie de police. Le rapport de l'auditeur stipule que les états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2016, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus en comptabilité municipale au Québec. Après la présentation du rapport de l'auditeur et du rapport financier,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de déposer le rapport financier consolidé et le rapport de l'auditeur pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2016.

Résolution numéro 220-06-2017

5.2 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2017, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUIN 2017 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU **DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 05-06-2017 au montant de 242 731.51 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 05-06-2017 au montant de **508 839.43 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016 sont approuvées.

Résolution numéro 221-06-2017 5.3 **TARIFICATION POUR TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

l'automne 2016, le conseil municipal a décidé de modifier sa taxation à taux varié pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT QU' à compter du 1er janvier 2017, il y aura

CONSIDÉRANT QUE lors de l'exercice budgétaire à

une taxe, appelée « terrains vagues desservis » pour tous les terrains ayant, et le service d'aqueduc et le service

d'égout;

CONSIDÉRANT QUE cette décision se reflète dans le

> règlement de taxation 20-2016 adopté le 5 décembre 2016, pour la

taxation 2017;

CONSIDÉRANT QUE

selon l'article 57.1.1 alinéa 2 de la fiscalité municipale, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac n'a pas de compétence en matière d'évaluation, celle-ci doit transmettre une résolution afin de faire effectuer ces inscriptions au rôle d'évaluation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de transmettre cette résolution ainsi qu'une copie de notre règlement 20-2016, à nos évaluateurs, soit la Société d'Analyse D.M. inc., afin que cette dernière puisse refléter cette décision dans notre rôle d'évaluation.

Résolution numéro 222-06-2017

5.4 TRANSFERT À L'EXCÉDENT AFFECTÉ DU TRANSPORT EN COMMUN

CONSIDÉRANT QU'

à partir du 1er juin 2017, le Réseau de transport métropolitain acquerra les droits et assumera les obligations de et des 13 Intermunicipaux de Transport (CIT), et ce conformément à l'article 78 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain;

CONSIDÉRANT QU'

à la fin mai 2017, le CIT Laurentides, nous a fait parvenir un chèque au montant de 48 590 \$ montant qui représente le solde au 31 décembre 2016 qui revient à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac:

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac possède déià un fonds réservé pour le transport en commun, afin de pallier à une hausse éventuelle des coûts au niveau des transports en commun;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de déposer le montant de 48 590 \$ provenant du CIT Laurentides, dans l'excédent affecté pour le transport en commun.

TRANSPORT

Résolution numéro 223-06-2017

6.1 OCTROI D'UN MANDAT DU CONTRÔLE QUALITATIF POUR LES TRAVAUX DE FONDATION SUPÉRIEURE, DE SENTIER ET DE PAVAGE SUR LA 59E AVENUE SUD ET SUR LE CROISSANT **DUMOULIN**

CONSIDÉRANT

la résolution 187-05-2017 concernant l'octroi du contrat pour les travaux de fondation supérieure, de sentier et de pavage sur la 59e avenue Sud et le croissant Dumoulin;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le contrôle qualitatif

des matériaux pour lesdits travaux qui

seront effectués au printemps 2017;

CONSIDÉRANT la réception, sur invitation, des soumissions

suivantes:

 Groupe ABS inc. 2 494,50 \$, plus les taxes Qualilab Inspection inc. 3 100,00 \$, plus les taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Groupe ABS inc., afin d'assurer le contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre des travaux de fondation supérieure, de sentier et de pavage sur la 59e avenue Sud et le croissant Dumoulin, pour un montant d'au plus 2 494,50 \$, plus les taxes applicables.

QUE la présente est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 07-2017 décrétant un emprunt aux fins de réaliser les travaux de réfection de pavage à divers endroits dans le cadre du programme sur la TECQ 2014-2018.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 17-010 et financée par le règlement d'emprunt 07-2017.

Résolution numéro 224-06-2017

6.2 TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE DANS DIVERSES RUES DE LA MUNICIPALITÉ

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser des travaux de réfection de payage à plusieurs endroits dans la municipalité pour une somme d'au plus 10 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-625.

Résolution numéro 225-06-2017

6.3 TRAVAUX DE RÉFECTION DES ESCALIERS À L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfections doivent être

effectués à l'hôtel de ville, soit la réparation des escaliers extérieurs afin d'être plus sécuritaires;

CONSIDÉRANT

les demandes de prix sur invitation aux entreprises suivantes:

- Pépinière Bouchard et filles inc;

CONSIDÉRANT QUE la réception des offres de service suivante :

- GTM 15 500 \$ plus les taxes

- Pépinière Bouchard et filles inc 14 500 \$ plus les taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat des travaux pour la réparation des escaliers extérieurs à l'hôtel de ville à l'entreprise Pépinière Bouchard et filles inc., pour une somme de 14 500 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-522.

Résolution numéro 226-06-2017

6.4 <u>INSTALLATION DE RALENTISSEURS DE TYPE DOS D'ÂNE</u>

CONSIDÉRANT la sécurité des utilisateurs du corridor

scolaire dans le secteur des rues Maurice-Cloutier, Lucien-Giguère et la rue Proulx;

CONSIDÉRANT les recommandations reçues pour assurer

une meilleure sécurité des utilisateurs lors des passages aux intersections dans ce

secteur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'installation de ralentisseurs permanents de type dos d'âne à 4 endroits dans le secteur; soit un total de huit (8) dos d'ânes sur les rues, Maurice-Cloutier, Lucien-Giguère et la rue Proulx, pour un montant d'au plus 10 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-625.

Résolution numéro 227-06-2017

6.5 AMÉNAGEMENT PAYSAGER SUR LE LOT 5 808 172, SITUÉ SUR LA RUE DU PARC

CONSIDÉRANT l'aménagement de bassins de rétention sur le lot 5 808 172 dans le cadre de la

réalisation de la phase I du prolongement

de la rue du Parc;

CONSIDÉRANT l'aspect général de ces ouvrages;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat à l'entreprise Armand Dagenais & fils Inc., pour la réalisation d'un aménagement paysager sur le lot 5 808 172, situé sur la rue du Parc, pour un montant d'au plus 7 628 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521 et financée par le Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Résolution numéro 228-06-2017

6.6 ACCEPTATION PROVISOIRE DES **INFRASTRUCTURES** MUNICIPALES (AQUEDUC, ÉGOUT PLUVIAL, ÉGOUT SANITAIRE ET FONDATION DE RUE) DE LA PHASE II DU PROLONGEMENT DE **LA RUE DU PARC**

CONSIDÉRANT

les infrastructures de rues visées par la présente sont établies sur les lots numéro 5 255 999 et 5 256 009;

CONSIDÉRANT QU'

au terme de l'acceptation provisoire, la municipalité sera en mesure d'émettre des permis de construction pour les lots suivants: 5 255 988 à 5 255 998 et 5 256 000 à 5 256 008;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a remis à la municipalité une lettre de garantie irrévocable émise par Desjardins Entreprises -Laurentides Sud;

CONSIDÉRANT

Ia réception documents des administratifs et de conformité suivants :

- statuaire Déclaration de l'entrepreneur;
- Attestation de conformité de la CSST:
- État du chantier CCQ:
- Quittances:
- Certificat de conformité émis par l'ingénieur responsable de surveillance des travaux;
- Test d'étanchéité des conduites d'égout (pluvial et sanitaire);
- Test d'étanchéité sur les conduites d'aqueduc;
- Test de compaction de la sousfondation (sable), de la fondation inférieure (MG-56), de la fondation supérieure (MG-20) et de l'enrobage des conduites;
- Test sur la qualité de l'eau potable;
- Rapport de conformité sur le profil du réseau d'égout (pluvial et sanitaire).

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'acceptation provisoire des infrastructures municipales (aqueduc, égout pluvial, égout sanitaire et fondation de rue) de la phase Il du prolongement de la rue du Parc établies sur les lots 5 255 999 et 5 256 009.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de transmettre une copie de la présente résolution à monsieur Nicolas Samson, ingénieur du Groupe-Conseil BSA, à monsieur Gilles Maillé, évaluateur agréé, de la firme d'évaluation DM inc. et aux promoteurs 9198-7354 Québec inc. représenté par monsieur Robert Briand et Les Développements Varin, représenté par monsieur Serge Varin.

Résolution numéro 229-06-2017

6.7 TRAVAUX DE FAUCHAGE LE LONG DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2017 (AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2018 ET 2019)

CONSIDÉRANT les demandes d'appel d'offres sur invitation

aux entreprises suivantes: Danny Desjardins enr., Desjardins Excavation inc., Entreprise Dominic Alarie (1987-9999 Québec inc.) et

Les Entretiens G.G. inc.;

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat de

fauchage pour l'année 2017 (avec options de renouvellement pour l'année 2018 et

2019);

CONSIDÉRANT la réception des offres de service suivantes :

- Entreprise Dominic Alarie

(1987-9999 Québec inc.) 15 200,76 \$ plus les taxes - Desjardins Excavation inc. 14 857,18 \$ plus les taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat des travaux de fauchage le long des chemins de la municipalité pour l'année 2017 à l'entreprise Desjardins Excavation inc., pour une somme d'au plus 14 857,18 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-01-521.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 230-06-2017

7.1 ACHAT DE LANCES DE REMPLACEMENT

CONSIDÉRANT QUE deux (2) lances sont maintenant

désuètes;

CONSIDÉRANT les demandes de prix aux entreprises

Aréo-Feu et Boivin & Gauvin Inc.;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes,

n'incluant pas les frais de transport;

- Aréo-Feu- Boivin & Gauvin inc.1 427,10 \$1 860,00 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le directeur du Service sécurité incendie à procéder à l'achat de 2 lances chez l'entreprise Aréo-Feu, pour une somme d'au plus de 1 427,10 \$, plus les taxes applicables et les frais de transport (Aréo-Feu est situé à Montréal)

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-643.

❖ URBANISME

Résolution numéro 231-06-2017

8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 25 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procèsverbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 25 mai 2017. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 232-06-2017

8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 25 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de CCU-057-05-2017 à CCU-070-05-2017 sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 25 mai 2017, telles que présentées, à l'exception de la demande portant le numéro de résolution CCU-061-05-2017 pour laquelle le conseil est favorable au projet, le tout, tel que présenté sur le plan d'implantation du dossier numéro E37158 minute 9 236 et sur les plans d'architecture numéro 884 daté du 31 mai 2017.

UDISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 233-06-2017

9.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE PENDANT LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2017

CONSIDÉRANT QUE

le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017 qui vise à soutenir de nouveaux projets, bonifier ou accroître l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a réalisé un projet pendant la relâche scolaire 2017, dans le cadre du Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser madame Valérie Lalonde, Directrice du Service des loisirs de la culture et du tourisme à signer au nom de la municipalité de Saint-Josephdu-Lac le Rapport final dans le cadre du Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017.

Résolution numéro 234-06-2017

9.2 SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC MUNICIPALITÉ D'OKA RELATIF À L'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE

la bibliothèque municipale d'Oka a subi de nombreux dommages suite aux inondations survenues en mai dernier:

CONSIDÉRANT QUE

suite à inondations. la ces bibliothèque municipale d'Oka doit fermer temporairement;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer, au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, un protocole d'entente avec la municipalité d'Oka, relatif à l'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac, par les abonnés de la bibliothèque municipale d'Oka.

***** ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 235-06-2017

10.1 ACHAT DE BACS POUR LA RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES **RECYCLABLES**

CONSIDÉRANT QUE

la réserve de bacs de 360 litres pour la récupération des matières recyclables est épuisée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autorisé l'achat de 49 bacs de 360 litres pour la collecte des matières recyclables de l'entreprise USD Loubac, pour une somme d'au plus 5 000 \$, incluant les frais de transport, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-452-00-725.

+ HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 236-06-2017

11.1 MANDAT DE CONSTRUCTION DE DEUX (2) PUITS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la perte de production hydraulique

importante des puits #1 et #5 alimentant la station d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la problématique d'altération de la

couleur de l'eau recensée en juin

2016;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale entre Saint-

Joseph-du-Lac et Pointe-Calumet concernant le remplacement de deux (2) puits d'alimentation de la

station d'eau potable;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public, via le système

électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement au projet de construction de deux puits de production d'eau

potable;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions

suivantes:

Les Forages L.B.M. inc.99 763 \$ plus les taxes

Henri Cousineau et fils inc. 114 935 \$ plus les taxes

CONSIDÉRANT la vérification des soumissions reçues

par la firme conseil mandatée

Hydrophila:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer à Les Forages L.B.M. inc. le mandat de construction de deux (2) puits de production d'alimentation en eau potable pour une somme d'au plus 99 763 \$ plus les taxes applicables selon les termes du cahier des charges relatif à l'appel d'offres visé par la présente.

QUE la présente est conditionnelle à l'appropriation du règlement d'emprunt numéro 06-2017 décrétant un emprunt aux fins de réaliser les travaux de remplacement de deux (2) puits d'alimentation de la station d'eau potable dans le cadre du Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 17-003 et financée par le règlement d'emprunt numéro 06-2017.

Résolution numéro 237-06-2017

11.2 MANDAT PROFESSIONNEL À UN LABORATOIRE ACCRÉDITÉ POUR L'ANALYSE DE L'EAU DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX (2) PUITS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer une somme d'au plus 8 000 \$ plus les taxes relativement aux analyses de l'eau par un laboratoire accrédité dans le cadre du projet de construction de deux (2) puits de production d'eau potable.

QUE la présente est conditionnelle à l'appropriation du règlement d'emprunt numéro 06-2017 décrétant un emprunt aux fins de réaliser les travaux de remplacement de deux (2) puits d'alimentation de la station d'eau potable dans le cadre du Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-453 code complémentaire 17-003 et financée par le règlement d'emprunt numéro 06-2017.

Résolution numéro 238-06-2017

11.3 <u>FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR</u> L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE

la station d'eau potable de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requière les services d'une entreprise qualifiée dans le domaine;

CONSIDÉRANT QUE

l'exploitant aura le mandat et la responsabilité de s'assurer de la bonne marche, en tout temps, de la production de l'eau potable fournie aux résidences de la Municipalité;

CONSIDÉRANT

l'appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement à la fourniture de services professionnels pour l'exploitation de la station d'eau potable;

CONSIDÉRANT

la réception des soumissions suivantes :

- Aquatech, 31 399 \$ plus les taxes

- Nordikeau Inc. 59 000 \$ plus les taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer à Aquatech, Société de gestion de l'eau Inc. le mandat professionnel relatif à la fourniture de services professionnels pour l'exploitation de la station d'eau potable pour une somme d'au plus 31 399 \$ plus les taxes applicables selon les termes du cahier des charges relatif à l'appel d'offres visé par la présente.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411 code complémentaire PC OKA.

AVIS DE MOTION

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 239-06-2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2017, VISANT 13.1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AU PERMIS CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS RELATIVE AU CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION, AU MONTANT RELATIF À UNE RÉNOVATION ET AU DÉPÔT DE **GARANTIE**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 01-2017, visant la modification du règlement relatif au permis et certificats numéro 16-2003, afin de mettre à jour les dispositions relative au contenu minimal d'une demande de permis et de certificat d'autorisation, au montant relatif à une rénovation et au dépôt de garantie. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2017, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICAT 16-2003, AFIN DE DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION, AU MONTANT RELATIF À UNE RÉNOVATION ET AU DÉPÔT DE GARANTIE

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise qu'une municipalité peut prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise qu'une peut municipalité établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er mai 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve **ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le quatrième alinéa de l'article 2.1.1.1 du règlement relatif au permis et certificat 16-2003 relativement au Permis de de rénovation, de transformation, d'agrandissement et d'ajout d'une maison mobile, est modifier de la façon suivante :

- Les mots '', ou tout changement dans les matériaux extérieurs existants.'' sont abrogés.

ARTICLE 2

L'article 2.1.1.1 du règlement relatif au permis et certificat 16-2003 relativement au Permis de construction, de rénovation, de transformation, d'agrandissement et d'ajout d'une maison mobile, est modifier en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du quatrième alinéa:

De manière non limitative, sont considérés comme travaux mineurs et d'entretien, les travaux suivants :

- a) La réparation, le remplacement ou l'installation du revêtement des murs, plafonds et planchers intérieur pourvu que les matériaux utilisés soient de nature supérieure ou équivalente;
- b) Les travaux de peinture;
- c) La réparation ou le remplacement du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient de nature équivalente ou supérieure, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de matériau de revêtement :
- d) La réparation ou le remplacement d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué;
- e) La réparation, le remplacement ou l'installation d'un système de ventilation, de chauffage et de climatisation;
- f) La réparation, le remplacement ou l'installation de gouttières;
- g) La réparation des joints de mortier;
- h) La réparation ou le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte, sauf si ses dimensions et couleurs sont chanaées;
- i) La réparation ou le remplacement d'élément endommagés ou détériorés d'une construction accessoire pourvu qu'elle ne soit pas agrandie, modifiée ou reconstruite;
- j) Le remplacement de l'entrée électrique ainsi que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds;
- k) La réparation, le remplacement ou l'installation de fixtures électriques ;
- Les travaux de ré naturalisation, revitalisation ou de reboisement d'un terrain.
- m) Les travaux de débroussaillage et d'élagage ou d'émondage d'arbres, cependant, les travaux d'élagage ou d'émondage d'arbres ne permettent pas la coupe du tronc de l'arbre et doivent être effectués de façon à ne pas mettre en péril la santé de l'arbre, autrement, les travaux seront considérés à titre d'abattage;
- n) Construction d'un pavillon de jardin temporaire.

Nonobstant, ce qui précède lorsque des ouvrages ou des travaux sont assujettis au Règlement 02-2004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas, est obligatoire.

De plus, lorsque des ouvrages ou des travaux sont assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) la demande doit suivre le mécanisme prévu au dit règlement.

ARTICLE 3

L'article 2.2.1.1 est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 2.2.1.1 du règlement relatif au permis et certificat 16-2003 relativement au Contenu minimal d'une demande de permis de construction est modifié par l'ajout des articles suivants :

- 2.2.1.1.1 Contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments suivants :
- la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'une habitation multifamiliale de 5 logements et plus;
- la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de tout bâtiment commercial, dont la superficie totale lorsque les travaux sont complétés excède 300 mètres carrés;
- la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de tout bâtiment industriel dont la superficie excède 300 mètres carrés;
- la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de tout bâtiment public tel qu'identifié dans la Loi sur la sécurité des édifices publics;
- la construction, agrandissement, reconstruction, rénovation extérieure ou modification d'un bâtiment agricole de plus de 2 étages et de plus de 300 m² de superficie brute totale des planchers utilisés pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.
- la construction, agrandissement, reconstruction, rénovation extérieure ou modification d'une installation d'élevage.

La demande de permis doit contenir :

- a) Les noms, adresses et numéros de téléphone de :
- L'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux:
- L'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;
- Tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux.
- b) Deux (2) copies des plans d'architecture signés et scellés par un membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec pour les travaux d'architecture.

Une (1) copie des plans d'ingénierie signés et scellés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les travaux de fondation, structure, mécanique du bâtiment, civil, et ce, qu'elle que soit la valeur des travaux, portant la mention « Pour permis » ou « Émis pour permis ».

Les plans, élévations et coupes doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Ceux-ci doivent être précis afin que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction ainsi que de son usage.

- c) Une (1) copie du plan d'implantation du bâtiment projeté comprenant l'aménagement du terrain (stationnement, espaces libres, aménagement paysager, etc.) scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- d) La description détaillée des matériaux utilisés.
- e) L'estimation des coûts du projet.
- f) L'estimation de la date de début et la date de fin du projet.
- g) À la suite des travaux le requérant doit déposer à la municipalité, une attestation de conformité relative aux travaux de construction préparée et signée par un architecte et/ou un ingénieur membre respectif d'un ordre professionnel.
- 2.2.1.1.2 Contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments suivants :
- la construction ou l'agrandissement d'une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale de 4 logements;
- la construction, l'agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel ayant moins de 300 mètres carrés;

La demande de permis doit contenir:

- a) Les noms, adresses et numéros de téléphone de :
- L'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
- Tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux.
- b) Deux (2) copies des plans d'architecture signés et scellés par un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec.

Les plans, élévations et coupes doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Ceux-ci doivent être précis afin que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction ainsi que l'usage.

- c) Une (1) copie du plan d'implantation du bâtiment projeté comprenant l'aménagement du terrain (stationnement, espaces libres, aménagement paysager, etc.) scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- d) La description détaillée des matériaux utilisés.
- e) L'estimation des coûts du projet.
- f) L'estimation de la date de début et la date de fin du projet.

- 2.2.1.1.3 Contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments suivants :
- la construction d'une habitation unifamiliale;
- l'agrandissement d'une habitation unifamiliale;
- la rénovation d'une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale de 4 logements ;
- la construction, agrandissement, reconstruction, rénovation extérieure ou modification d'un bâtiment agricole de moins de 2 étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers utilisés pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.
- la construction, agrandissement, reconstruction, rénovation extérieure ou modification d'un bâtiment agricole de type fermette utilisé pour l'hébergement d'animaux.

La demande de permis doit contenir :

- a) Les noms, adresses et numéros de téléphone de :
- L'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux:
- Tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux.
- b) Deux (2) copies des plans d'architecture faits par un technologue en architecture ou un dessinateur en bâtiment.

Les plans, élévations et coupes doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Ceux-ci doivent être précis afin que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction ainsi que l'usage.

- c) Un plan d'implantation montrant les dimensions du terrain sur lequel la construction est, ou sera située démontrant la localisation des éléments importants tels que piscine, bâtiments accessoires. Le fonctionnaire désigné peut exiger que ledit plan d'implantation soit (stationnement, espaces libres, aménagement paysager, etc.) scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- d) La description détaillée des matériaux utilisés.
- e) L'estimation des coûts du projet.
- f) L'estimation de la date de début et la date de fin du projet.
- 2.2.1.1.4 Contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments accessoires :

La demande de permis doit contenir :

- a) Les noms, adresses et numéros de téléphone de :
- L'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;

- Tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux.
- b) Pour la construction d'un garage privé détaché ou une remise à jardin détachée :
- Une (1) copie des plans à l'échelle (plans et élévations) reproduits par un procédé indélébile. Ceux-ci doivent être précis afin que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction ainsi que l'usage.
- c) Un plan d'implantation montrant les dimensions du terrain sur lequel la construction est, ou sera située démontrant la localisation des éléments importants tels que piscine, bâtiments accessoires. Le fonctionnaire désigné peut exiger que ledit plan d'implantation soit (stationnement, espaces libres, aménagement paysager, etc.) scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- d) La description détaillée des matériaux utilisés.
- e) L'estimation des coûts du projet.
- f) L'estimation de la date de début et la date de fin du projet.

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 2.2.1.3 du règlement relatif au permis et certificat 16-2003 relativement au Contenu minimal d'une demande de permis pour la modification et/ou l'implantation d'une installation sanitaire pour une résidence isolée de moins de six (6) chambres à coucher est remplacé par l'alinéa suivant :

La demande de permis doit contenir :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire du bâtiment;
- b) Le nom de la compagnie qui exécutera les travaux ;
- c) Un plan de cadastre du terrain;
- d) Un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation du ou des bâtiments existants et projetés ou de tout autre élément ou aménagement, la localisation s'il y a lieu d'une source d'eau existante (puits), la localisation des puits et des installations sanitaires situés dans un rayon de 30 mètres du périmètre d'implantation du champ d'épuration projeté et/ou à modifier;
- e) L'identification du nombre de chambres à coucher existantes et/ou prévues ;
- f) Une évaluation du taux de percolation et/ou une granulométrie du sol du terrain visé par la construction :
- g) Un plan d'implantation et de conception signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- h) À la suite des travaux, le requérant devra fournir une attestation de conformité du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) et conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) signé et scellé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 6

L'article 2.2.1.5 du règlement relatif au permis et certificat 16-2003 relativement au Contenu minimal d'une demande de permis pour un captage d'eau souterraine dont la capacité journalière est inférieure à 75 mètres cubes destinée à alimenter moins de 20 personnes est modifié de manière suivante:

- Au paragraphe c), le deuxième alinéa est abrogé;
- Est ajouté au paragraphe c) du troisième alinéa à la suite du mot culture, '' ouvrage de stockage de déjections animales, système non étanche de traitement des eaux usées, aire de compostage, cimetière et pâturage et cour d'exercice'';
- Le paragraphe c) est modifié en ajoutant à la suite du troisième alinéa, l'alinéa '' La localisation d'un système étanche de traitement des eaux usées situé dans un rayon de 15 mètres par rapport à l'endroit projeté de l'ouvrage.
- Le paragraphe d) est ajouté de manière suivant :
- À la suite des travaux, celui qui a réalisé les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui a supervisé les travaux devra fournir un rapport contenant les informations à l'annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et attester que les travaux sont conformes aux normes prévues au Règlement du le prélèvement des eaux et leur protection dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

ARTICLE 7

La sous-section 2.6.2 du règlement relatif au permis et certificat 16-2003, relatif aux responsabilités du propriétaire est modifiée en ajoutant le paragraphe suivant :

Le fait de maintenir des travaux de construction non complétés pour une implantation, pour une transformation, pour une rénovation, pour un agrandissement ou pour l'addition d'un bâtiment sans avoir obtenu un permis de construction au préalable est prohibé.

ARTICLE 8

La sous-section 3.2.1 du règlement relatif au permis et certificat 16-2003, relatif au résidentiel, est ajouter à la suite du deuxième alinéa, l'alinéa suivant : " Pour une transformation, un agrandissement dont les coûts de construction sont de plus de 150 000 \$:250 \$".

ARTICLE 9

Le titre de la section 3.5 du règlement relatif au permis et certificat 16-2003, relatif au Dépôt de garantie de transmission du certificat de localisation est modifié en abrogeant les mots '' de transmission du certificat de localisation''.

ARTICLE 10

Les alinéas de la section 3.5 du règlement relatif au permis et certificat 16-2003, relatif au Dépôt de garantie de transmission du certificat de localisation sont abrogés.

ARTICLE 11

La section 3.5 du règlement relatif au permis et certificat 16-2003, relatif au Dépôt de garantie de transmission du certificat de localisation est modifiée par l'ajout des soussections suivantes :

3.1.1 Certificat de localisation

Le requérant de tout projet de construction nécessitant le dépôt d'un certificat de localisation à la fin des travaux, tels que définis à l'alinéa C de l'article 2.6.1.1, du règlement relatif aux permis et certificats doit déposer un montant de 600\$ à titre de dépôt lors de la demande de permis.

Ledit dépôt est remboursable dès la réception du certificat de localisation et dans le cas où aucune infraction n'est relevée en rapport avec l'implantation du bâtiment.

3.1.2 Nuisance sur la place publique

Le requérant de tout projet de construction doit déposer un montant de 400\$ à titre de dépôt lors de la demande de permis pour des frais relatif à l'entretien et le nettoyage des voies publiques lors de la réalisation des travaux de construction

Ledit dépôt est remboursable à la fin des travaux et dans le cas où aucune infraction n'est relevée en rapport avec le règlement en vigueur sur les nuisances.

3.1.3 Attestation de conformité pour installation sanitaire

Le requérant de tout projet de construction d'une installation sanitaire qui doit déposer une attestation de conformité telle que définie au paragraphe h) du premier alinéa de l'article 2.2.1.3 doit déposer un montant de 300\$ à titre de dépôt lors de la demande de permis.

Ledit dépôt est remboursable dès la réception de l'attestation de conformité de l'installation sanitaire et dans le cas où ladite attestation démontre que la conformité de l'ouvrage en vertu des lois et règlements en vigueur.

3.1.4 Attestation de conformité pour ouvrage de prélèvement des eaux

Le requérant de tout projet de construction d'une installation de prélèvement des eaux qui doit déposer une attestation de conformité telle que définie au paragraphe d) de l'article 2.2.1.5 doit déposer un montant de 300\$ à titre de dépôt lors de la demande de permis.

Ledit dépôt est remboursable dès la réception de l'attestation de conformité de l'installation de prélèvement des eaux et dans le cas où ladite attestation démontre la conformité de l'ouvrage en vertu des lois et règlements en vigueur.

3.1.5 Construction commerciale, industrielle et institutionnelle

Le requérant de tout projet de construction commercial, industriel ou institutionnel doit fournir une lettre de garantie bancaire ou un dépôt par chèque visé. Afin de garantir que les travaux visés tels qu'inscrits au permis délivré seront complétés.

Ledit dépôt est remboursable, suite à l'inspection finale des travaux par les représentants de la municipalité dans le cas où les travaux sont conformes aux permis (construction d'un bâtiment, construction d'aires de stationnement, aménagements paysagers, etc.).

Le montant du dépôt applicable est établi ci-après :

Type de travaux	Dépôt de garanti	е
Nouvelle construction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment existant.	Valeur des travaux	Dépôt
	1 \$ à 5 000 \$	250 \$
	5 001 \$ à 10 000 \$	500 \$
	10 001 \$ à 15 000 \$	750 \$
	15 001 \$ à 25 000 \$	1 250 \$
	25 001 \$ à 35 000 \$	1 750 \$
	35 001 \$ à 50 000 \$	2 500 \$
	50 001 \$ à 100 000 \$	5 000 \$
	100 001 \$ à 150 000 \$	7 500 \$
	150 001 \$ à 200 000 \$	10 000 \$
	200 001 \$ à 250 000 \$	12 500 \$
	250 001 \$ à 500 000 \$	25 000 \$
	500 001 \$ à 1 000 000 \$	30 000 \$
	Plus de 1 000 001 \$	50 000 \$

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 240-06-2017

13.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
11-2017, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE
RÉSIDENTIELLE R-2 381 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 320

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 11-2017, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-2 381 à même une partie de la zone R-1 320. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2017, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-2 381 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 320

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la

consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au

Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un

examen de conformité par la MRC de Deux-

Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est

précédée d'un avis de motion donné le 1er

mai 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit : - La zone R-2 381 est créée à même une partie de la zone R-1 320, le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P11-2017.

Note au lecteur

La zone R-1 320 est située immédiatement au sud-est du chemin d'Oka. Elle comprend les immeubles situés sur la rue

La zone projetée R-2 381 comprendra les immeubles situés au 3666 et 3672 chemin d'Oka.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout de la colonne identifié par le numéro de zone R-2 381 dans laquelle les groupes d'usages permis de même que les normes spéciales à respecter sont ceux que l'on retrouve sur l'extrait de la grille des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G11-2017, faisant partie intégrante du présent règlement et prévoit spécifiquement l'établissement de résidences unifamiliales, bi et tri familiales isolées sur des lots d'une superficie minimale de 750 m².

ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE MONSIEUR BENOIT PROULX DIRECTEUR GÉNÉRAL

MAIRE

Résolution numéro 241-06-2017

13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2017, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN DE PRÉCISER LES IMMEUBLES ADMISSIBLES À UNE <u>FINANCIÈRE</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 13-217, visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au Programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin de préciser les immeubles admissibles à une aide financière. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2017, VISANT LA MODIFICATION DE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN DE PRÉCISER LES IMMEUBLES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT que la planification stratégique 2016 de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, aui veut promouvoir et soutenir la restauration des résidences d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT que la municipalité a réalisé un inventaire du patrimoine bâti sur son territoire, lequel est joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite soutenir les propriétaires de bâtiment résidentiels patrimoniaux dans leurs projets d'entretien et de préservations;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er mai 2017;

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe A du Règlement relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial est modifiée, tel que montré à l'annexe A (modifiée) jointe au présent règlement.

ARTICLE 2 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX	MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL

***** CORRESPONDANCES

Résolution numéro 242-06-2017

14.1 DEMANDE DE PARTENARIAT AVEC LES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC À L'OCCASION DE LA RÉUNION D'ÉTÉ **DE L'INDUSTRIE POMICOLE CANADIENNE**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac soit partenaire et octroi, par la même occasion, un montant de 600 \$ à propos de la rencontre annuelle de l'industrie pomicole canadienne du Conseil canadien de l'horticulture. Cette rencontre est prévue les 25 et 26 juillet prochain et donnera l'opportunité à tous de discuter des enjeux de l'industrie pomicole et de créer des liens d'affaires.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de quarante-cinq (45), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

- Le citoyen du rang du Domaine souhaite avoir un suivi des démarches de la municipalité dans un dossier d'investigation au respect des règlements municipaux.
- **R** Le maire expose les dernières interventions.
- Une citoyenne qui a été affectée par les inondations, interroge le maire afin de savoir si la municipalité peut venir en aide aux personnes sinistrées relativement aux travaux de reconstruction en référence au coût de construction d'une fondation hydrofuge par exemple.
- R Le maire Le maire confirme qu'une demande a été adressée, par le biais du conseil des maires de la MRC de Deux-Montagnes, au gouvernement du Québec afin que celui-ci émettre un décret visant à assouplir les normes de construction et de remblai en zone inondable.
- Un citoyen informe le maire qu'une maison serait inhabitée depuis un certain temps sur la 48° ave Sud.
- **R** Le maire confirme que des vérifications seront effectuées.
- Un citoyen Un citoyen du rang du Domaine, interroge le maire sur la programmation des travaux de pavage dans le rang du Domaine.
- **R** Le maire confirme qu'une intervention est prévue sur le rang du Domaine, à partir de la montée du Village pour environ ¾ de kilomètre.
- Une citoyenne informe le conseil municipal qu'elle organisera une grande collecte de bouteille et de canettes, samedi le 10 juin prochain, au profit des personnes sinistrées de la municipalité.
- R Le maire souligne l'importance de son geste et profite de l'occasion pour la remercier. Il confirme que la Municipalité diffusera l'information sur ses plateformes de communication et autorise la tenue d'un barrage routier à l'intersection du chemin Principal et de la rue Laviolette.

- Une citoyenne remercie la municipalité pour la fourniture de récipients de 1 100 litres pour la récupération du matériel recyclable. Elle soulève également la problématique de poussière émanant d'industries situées à proximité de sa propriété. À cet effet, la citoyenne dépose une pétition signée par les présidents des copropriétés de la place visée par la problématique.
- **R** Le Directeur général accuse réception.
- Un citoyen soulève une problématique de l'eau de ruissellement sur la chaussée dans son secteur.
- R Le maire confirme qu'un suivi sera effectué par la municipalité.
- Le citoyen interroge le conseil en ce qui concerne la qualité douteuse d'une section de ligne axiale réalisée sur le chemin Principal.
- R Le maire l'informe que les travaux visés n'ont effectivement pas été réalisés par l'entrepreneur mandaté par la municipalité mais par un entrepreneur mandaté par une équipe de tournage suivant une captation vidéo. La municipalité est actuellement en demande afin de faire corriger la situation au frais de l'équipe de tournage.
- Un citoyen remercie la municipalité pour les travaux de lignage de rue devant l'école du Grand-Pommier. Le citoyen interroge également le conseil en ce qui concerne le projet de feu de circulation à l'intersection du chemin d'Oka et de la rue de l'Érablière.
- R Le maire l'informe que le projet fait l'objet d'analyses supplémentaires puisque les coûts initialement avancés ont augmenté significativement suivant les demandes du ministère des transports. Une rencontre est également à prévoir avec la Vile de Sainte-Marthesur-le-Lac dans ce projet.
- Un citoyen du 48e avenue sud durement affecté par les inondations remercie les bénévoles, les pompiers et les employés qui ont participés aux opérations visant à venir en aide aux personnes sinistrées.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 243-06-2017 16.1 <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

L'ordre du jour étant épuisé, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21 h 28.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE
MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.